



ASSOCIATION « FESTIVAL EN OTHE »
195, rue des Croisettes
10130 AUXON

Lundi 18 mars 1996
modifiés les : 31 mars 1998, 26 janvier 2002 et 6 février 2004.

STATUTS

I. TITRE

Il est fondé entre les représentants des communes et des associations du Pays d'Othe Aubois et Icaunais et de sa région et toutes les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions ci-après définies, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « FESTIVAL EN OTHE »

II. DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

III. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 195, rue des Croisettes à Auxon (10). Il peut être transféré en tout autre endroit du Pays d'Othe et de sa région, par simple décision du Conseil d'Administration.

IV. OBJET

Elle a pour objet:

- de soutenir tous projets liés au développement culturel, prioritairement pour le Pays d'Othe et sa région.
- d'organiser ou d'accompagner toutes manifestations à caractère culturel, notamment le « Festival en Othe et en Armance ».
- d'accompagner le développement des activités liées aux disciplines artistiques.
- de susciter et de fédérer les initiatives culturelles locales.
- d'imaginer, de soutenir ou de provoquer toutes actions (en direction de l'éducation, du patrimoine, du tourisme ...) favorisant le renouveau du Pays d'Othe et de sa région.

V. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres d'honneur, de membres de droits, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

LES MEMBRES

Sont membres de droits

- Les communes du Pays d'Othe et de sa région proche, en adhérant à l'association par l'octroi d'une subvention.
- Les syndicats ou structures d'intercommunalité sous quelque forme que ce soit, exerçant leur influence sur l'aire d'activités de l'association, en adhérant à l'association par l'octroi d'une subvention.

Sont membres bienfaiteurs ou actifs les personnes physiques ou morales qui, après avoir pris connaissance des statuts, s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier les décisions concernant l'admission de nouveaux membres ou la nomination des membres d'honneur.

Chaque commune, syndicat, association..., à défaut de désignation d'un autre délégué sera représenté par son représentant légal maire, président...

VI. DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION -

La qualité de membre se perd soit par décès, soit par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette décision sera sans appel.

Sera considéré comme démissionnaire, tout membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation annuelle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VII. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de **31 membres au minimum**, (le collège d'usagers devant rester majoritaire), **avec voix délibérative**.

Ceux-ci sont élus pour 6 années avec renouvellement par tiers et par collège, tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

- **Un collège d'élus de 15 membres au minimum**, composé d'un représentant par structures d'intercommunalité définie telle que l'article V, de Maire des communes adhérentes, de leur représentant désigné au sein de leur collectivité..

Pour être éligibles, ces élus devront avoir posé leur candidature et manifesté leur intention de soutien ou de participation lors de l'assemblée générale annuelle.

Seront considérés comme démissionnaires, les représentants des communes qui n'auront pas renouvelé leur avis d'intention de soutien ou de participation lors de l'assemblée générale annuelle.

*(Les représentants des communes ayant manifesté leur intention de soutien ou de participation lors de l'assemblée générale annuelle, non élus au collège, seront convoqués aux réunions du Conseil d'administration et pourront être invités à participer aux votes **avec voix consultative**)*

- **Un collège d'usagers de 16 membres au minimum** (dont **2 représentants au minimum des personnels bénévoles** désignés au sein de la commission ad hoc),. représentant les personnes physiques et les associations locales.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers et par collège, tous les 2 ans, la première année, les membres sortants (hors proposition volontaire), sont tirés au sort.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défunts. Les remplaçants sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés, sur proposition des membres du bureau lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

LE BUREAU

VIII. COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration à chaque renouvellement élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 Président et 2 Vice-présidents
- 1 Trésorier et 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de défaillance d'un membre quelconque, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration, sur proposition des membres du bureau, à la majorité simple. Les membres ainsi désignés par le Conseil d'Administration demeurent en place jusqu'au prochain renouvellement.

Ces fonctions sont gratuites. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est majeur ou s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Le président ou son délégué représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

IX. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

X. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration précise, étudie, initie les projets. Il en contrôle leurs gestions matérielles et financières.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

XI. CREATION DE COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du bureau, constituer des commissions à caractère consultatif pour l'élaboration, la réalisation et le suivi d'opérations importantes.

Ces commissions sont renouvelables chaque année. Elles sont dirigées par un membre du Conseil d'Administration.

XII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association **âgés de 16 ans (électeurs et éligibles)**, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association.

En outre, l'Assemblée générale

- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au bureau,
- procède, s'il y a lieu, au renouvellement partiel du Conseil d'Administration (Les sortants sont rééligibles).
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- nomme, s'il y a lieu, le commissaire aux comptes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la moitié des membres actifs de l'association devant être présents ou représentés par pouvoir, (chaque membre ne pouvant pas disposer de plus de **3 pouvoirs**).

XIII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle sera seule à pouvoir procéder à des modifications statutaires ou à une dissolution.

Les modes de convocation et de décisions sont fixées par l'article XVII.

XIV. RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

RESSOURCES – DEPENSES

XV. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des dons, des cotisations de ses membres, des subventions, des financements privés... ou du produit des activités reprises sous l'article IV ci-dessus.

XVI. DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par une personne déléguée par lui. Les fonds recueillis servent à pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'association et à financer, seule ou avec d'autres co-producteurs, les projets adoptés par le Conseil d'Administration, conformément aux activités définies sous l'article IV ci-dessus.

Il est tenu à jour, une comptabilité ainsi qu'un registre des procès-verbaux des séances.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

XVII. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Conformément à l'article **XIII**, la dissolution de l'association ou la modification des présents statuts ne peuvent être effectuées que par une Assemblée Générale convoquée spécialement en session extraordinaire.

Pour les modifications de statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la moitié des membres actifs de l'association devant être présents ou représentés par pouvoir, (chaque membre ne pouvant pas disposer de plus de **3 pouvoirs**).

Toute demande de dissolution doit être soumise à l'Assemblée Générale, trois mois au moins à l'avance. Les décisions sont prises au 2/3 des suffrages exprimés, les 3/4 des membres actifs de l'association devant être présents ou représentés par pouvoir. Chaque membre ne pouvant pas disposer de plus de **2 pouvoirs**.

Dans les deux cas, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera alors deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, dans les règles relatives aux associations.

Fait à Auxon le lundi 18 mars 1996

modifié les : mardi 31 mars 1998 ; samedi 26 janvier 2002 ; vendredi 6 février 2004